|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/12/23 |
| ORIGINAL : anglais  |
| DATE : 28 mai 2019  |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Douzième session**

**Genève, 11 – 14 juin 2019**

Communication électronique entre les offices et les déposants dans le cadre du PCT

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le Bureau international cessera d’accepter ou d’envoyer des transmissions par télécopie aux fins du PCT après le 31 décembre 2019.
2. Les offices récepteurs et les administrations internationales devraient réfléchir à l’avenir des télécopies et autres communications à destination et en provenance de leurs offices. Il convient à ce sujet de tenir compte des impératifs de fiabilité et de qualité, et de veiller à ce que les déposants et les autres parties intéressées disposent à tout moment de moyens de communication efficaces et de garanties appropriées en cas de pannes.

# Informations générales

1. Depuis le 1er janvier 2018, le prestataire de services du Bureau international a cessé d’offrir des lignes téléphoniques analogiques. Par conséquent, toutes les télécopies à destination et en provenance du Bureau international passent depuis cette date par le FoIP (protocole de télécopie par réseaux IP). Toutefois, de nombreux utilisateurs dépendaient déjà du FoIP pour les transmissions par télécopie avant cette date, car certains prestataires de services nationaux, ou les utilisateurs eux-mêmes, avaient déjà abandonné les lignes analogiques.
2. Contrairement à ce qui se passait avec l’ancien protocole de télécopie, analogique, il est possible, avec le FoIP, qu’une transmission soit signalée comme effectuée, alors qu’elle n’a pas été reçue. On pense que cela est arrivé à certaines occasions pour des transmissions à destination du Bureau international et, peut-être, en provenance de celui-ci. Les risques que ce problème se présente augmentent avec la longueur de la transmission, ce qui rend ce moyen de transmission particulièrement peu fiable pour les longs documents, tels que les demandes de brevet.
3. Par conséquent, dans le numéro de décembre 2017 du bulletin d’information du PCT, le Bureau international a vivement recommandé aux déposants de cesser d’utiliser la télécopie pour communiquer avec lui et a précisé qu’il envisageait de ne plus accepter ce moyen de communication. Depuis le 1er avril 2018, le Bureau international n’accepte plus les télécopies dans les systèmes de Madrid et de La Haye.
4. Dans la circulaire C. PCT 1545, du 18 septembre 2018, le Bureau international a officiellement consulté les offices nationaux et certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT sur les propositions de mise hors service, à compter du 1er janvier 2019, de ses serveurs de télécopie utilisés aux fins du PCT, en relevant la mise en place d’un nouveau service de secours pour l’envoi de documents en ligne, disponible depuis début décembre 2018. En réponse aux préoccupations exprimées par un certain nombre d’utilisateurs, la mise hors service a été reportée au moins jusqu’à fin juin 2019.
5. Le service de téléchargement de secours est un système conçu pour fournir des services de base en cas d’indisponibilité des principaux services ePCT. Hébergé de façon redondante, sur deux sites géographiquement séparés, il est indépendant des services de base nécessaires à ePCT. Surtout, il ne nécessite pas d’ouvrir une session et, si les principaux systèmes internes du Bureau international ne sont pas disponibles, il stockera les documents téléchargés jusqu’à ce qu’il soit possible de les transférer. Toutefois, du fait de son isolement par rapport aux autres services, ce système n’offre pas les avantages des principaux systèmes, ni au Bureau international (s’agissant des données ajoutées pour faciliter le traitement) ni aux déposants (s’agissant des informations contextuelles et de la possibilité de consulter le document et son traitement ultérieur immédiatement dans le dossier en ligne). Par conséquent, il est recommandé d’utiliser ce service uniquement en cas de réelle indisponibilité des principaux services ePCT.
6. L’évolution des normes de télécopie permet de surmonter en grande partie le problème de l’absence de notification en cas d’échec de la transmission, à condition que l’expéditeur et le destinataire utilisent du nouveau matériel, compatible avec les normes les plus récentes. Cependant :
	1. peu d’intervenants investissent aujourd’hui dans du nouveau matériel de télécopie;
	2. la qualité des documents transmis reste médiocre par rapport à celle des documents transmis par d’autres moyens de transmission électronique;
	3. les documents ne contiennent pas des informations déchiffrables par ordinateur qui permettraient de faciliter leur traitement; et
	4. les transmissions dépendent généralement d’une manière ou d’une autre des services Internet – il se peut que certains déposants disposent de services de télécopie et d’autres services Internet suffisamment indépendants pour qu’une panne des uns n’ait pas d’effet sur les autres, mais toute panne suffisante pour éliminer à la fois le système ePCT et le service de téléchargement de secours aurait presque certainement également pour effet de couper les serveurs de télécopie du Bureau international.
7. Par conséquent, comme annoncé dans le numéro de mai 2019 du bulletin d’information du PCT, le Bureau international a décidé de ne pas investir davantage pour tenter de maintenir l’ancien service de télécopie et cessera d’accepter ou de transmettre des documents par télécopie dans le cadre de la procédure PCT après le 31 décembre 2019.
8. Les offices nationaux de l’Afrique du Sud, de l’Australie, d’El Salvador, de l’Équateur, du Nicaragua, de l’Ouganda, du Pérou, du Kazakhstan et de la Slovaquie ont également demandé, ces dernières années, que les numéros de télécopieur soient supprimés de leurs fiches dans le Guide du déposant du PCT; Israël a fait de même, à compter du 1er juin 2019.

# Enjeux

1. On utilise beaucoup moins la télécopie pour les communications à destination et en provenance du Bureau international depuis quelques années, une évolution qui s’explique par différents facteurs, parmi lesquels :
	1. le recul général de la télécopie;
	2. la disponibilité, la qualité et la facilité d’utilisation croissantes des services électroniques dans les offices nationaux; et
	3. les efforts de communication que le Bureau international déploie à l’intention des grands utilisateurs de la télécopie pour les avertir des problèmes et promouvoir l’utilisation de systèmes de communication électroniques tels que ePCT.
2. Néanmoins, il est admis que, dans l’ensemble du système du PCT, la télécopie continue de jouer un rôle modeste mais important lorsqu’il s’agit de permettre des communications immédiates entre les déposants et les offices, en particulier dans deux situations :
	1. pour tenir des délais serrés lorsque l’office ne propose pas de services en ligne ou lorsque ces services ne sont pas disponibles pour le déposant concerné (par exemple, lorsque le déposant ou le mandataire est établi dans un pays ou une région autre que celui de l’administration chargée de la recherche internationale et a des difficultés à créer un compte approprié); et
	2. lorsque les services en ligne ne sont pas accessibles au déposant à un moment donné, que ce soit en raison d’une panne générale ou de problèmes touchant le déposant concerné ou certains groupes de déposants.
3. Par conséquent, bien que le Bureau international recommande vivement d’éviter autant que possible la télécopie, l’arrêt des services de télécopie doit se faire tout en garantissant à tous les déposants la possibilité de bénéficier d’un service efficace de l’office récepteur, du Bureau international et des administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international.

## Utilisation de la télécopie dans le cadre du PCT en général

1. Dans le Guide du déposant du PCT, 115 offices jouant un rôle d’office récepteur ou d’administration internationale indiquent actuellement des numéros de télécopieur. Quelques-uns précisent que ces numéros ne servent qu’à des fins limitées, mais la plupart de ces numéros semblent être disponibles pour la communication de n’importe quel document. De nombreux offices et administrations incluent un numéro de télécopieur sur leurs formulaires que les déposants peuvent utiliser pour communiquer avec eux. Les formulaires de requête et de demande d’examen préliminaire international comprennent des espaces où les déposants peuvent inscrire leurs numéros de télécopieur.
2. Il est important d’offrir un moyen de communication immédiate entre les offices et les déposants, en particulier pour les administrations chargées de la recherche internationale qui agissent pour le compte de déposants qui se trouvent dans des pays géographiquement éloignés, où la distribution du courrier peut prendre plusieurs jours, voire des semaines. Dans ces cas, les services électroniques nationaux peuvent se révéler inefficaces parce qu’il peut être difficile pour les mandataires d’autres pays de s’inscrire à ces services. En outre, même si le mandataire dispose d’un compte, il se peut que la demande internationale ne soit pas visible à partir de celui-ci, surtout si elle a été déposée auprès d’un autre office récepteur.
3. De nombreux offices (68 offices récepteurs sur 119 et 16 administrations internationales sur 23) permettent aux déposants de télécharger des documents au moyen du système ePCT. Toutefois, de nombreux offices n’ont toujours pas de système de communication électronique ou disposent seulement de services électroniques nationaux qui sont parfois inaccessibles à leurs clients dans d’autres pays. En particulier, les administrations internationales qui n’acceptent pas les documents des déposants par l’intermédiaire du système ePCT jouent le rôle d’office récepteur pour les demandes déposées par l’intermédiaire de 60 autres offices nationaux au total. Par conséquent, avant d’abandonner la télécopie, il faut également se demander si tous les déposants servis par l’office ont facilement accès à un autre moyen pratique de communication rapide.

## Solutions autres que le papier et le courrier électronique

1. Pour l’heure, sur le formulaire de requête, les déposants ont le choix entre i) le support papier, ii) le support papier et le courrier électronique, et iii) le courrier électronique uniquement pour recevoir les documents du Bureau international (et des autres offices dans la mesure où ils prennent en charge l’option choisie). En outre, le système ePCT offre la possibilité d’envoyer aux utilisateurs qui ont un accès sécurisé à la demande par l’intermédiaire de ce service, des notifications par courrier électronique, qui contiennent des liens vers les documents. Les offices nationaux peuvent également proposer d’autres formes de communication dans la mesure où la demande internationale a été déposée ou traitée par leurs systèmes.
2. Le Bureau international a l’intention de lancer prochainement une consultation sur la possibilité de permettre aux déposants de choisir les notifications ePCT comme moyen officiel et unique de transmission des documents du Bureau international pour les demandes déposées par l’intermédiaire de ce service (ou de faire ce choix plus tard pour les demandes accessibles par ce service). Les objectifs seraient :
	1. d’accélérer la transmission des documents aux déposants et de rendre cette transmission plus fiable;
	2. de réduire l’impression et l’envoi de papier pour le Bureau international et pour les offices récepteurs et les administrations internationales qui traitent les demandes au moyen de services compatibles; et
	3. de moins recourir à la transmission de documents par courrier électronique, étant entendu que ce moyen de communication n’est pas non plus sûr et fiable.
3. En ce qui concerne le dernier point, on notera que les notifications ePCT sont également transmises par courrier électronique. Cependant :
	1. les courriers électroniques de notification ePCT sont plus sûrs que les courriers électroniques qui contiennent les documents eux-mêmes, car les notifications sont signées numériquement et ne contiennent pas le message en tant que tel;
	2. les courriers électroniques ePCT sont plus fiables puisqu’ils sont plus petits et moins susceptibles de ne pas être transmis pour des raisons techniques telles que les limites de taille imposées par les passerelles, et risquent moins également d’être bloqués par les filtres antispam;
	3. les courriers électroniques ePCT ne sont pas le seul moyen de transmission – le déposant peut se connecter à ePCT et vérifier la liste de notifications s’il soupçonne que des messages sont manquants; et
	4. idéalement, il faudrait modifier les méthodes de travail et les systèmes informatiques de manière à ce que les documents et les données soient transmis directement aux systèmes de gestion des brevets des mandataires, sans qu’il soit nécessaire de recourir à des courriers électroniques ou à des vérifications manuelles.
4. Pour aller dans le sens de la nouvelle voie potentielle évoquée au paragraphe 19.d), le système ePCT propose des services Web sécurisés qui permettent aux utilisateurs de vérifier si de nouveaux documents sont présents et de les télécharger automatiquement. Le Bureau international souhaite collaborer avec les fournisseurs de systèmes de gestion des brevets afin de s’assurer que les services répondent pleinement aux besoins des utilisateurs et soient intégrés aux outils couramment utilisés. Les offices qui proposent des communications au moyen de leurs propres systèmes pendant la phase internationale au titre du PCT pourraient prendre des dispositions similaires, idéalement selon une norme commune.
5. En principe, un arrangement visant à autoriser la transmission électronique de documents n’a pas besoin d’être limité au système ePCT et pourrait inclure d’autres services offerts par les offices nationaux. Les offices sont invités à prendre contact avec le Bureau international si cette option leur paraît potentiellement pertinente.

## Autre moyen de communication de secours

1. Même si les systèmes de dépôt électronique sont très robustes et fiables (le système ePCT était disponible 99,86% du temps en 2018 et fait l’objet d’améliorations constantes pour une fiabilité accrue), il est souhaitable de disposer d’un autre moyen de communication en cas de panne. Idéalement, cet autre moyen de communication devrait passer par une voie totalement différente, afin d’offrir une solution dans le cas où les systèmes de l’office fonctionnent parfaitement mais où les déposants ne peuvent néanmoins pas les utiliser en raison d’un problème de connexion Internet de leur côté ou au niveau d’un intermédiaire clé. Il est également souhaitable que cet autre moyen de communication ne soit utilisé que lorsque c’est vraiment nécessaire, à moins qu’il offre tous les avantages des services de communications électroniques normaux, y compris l’acheminement automatique des documents vers le dossier de la demande internationale correcte, le classement selon le type de document afin d’entamer le traitement correct et la collecte de données supplémentaires pour aider au traitement nécessaire.
2. De l’avis du Bureau international, il serait également essentiel que cet autre moyen de communication soit largement utilisé dans la majorité des pays du monde. Toutefois, étant donné la proportion croissante de services reposant sur Internet, le Bureau international n’a pas encore trouvé un moyen de communication approprié qui soit indépendant d’Internet.

## Garanties juridiques

1. Comme cela a déjà été précisé lors des sessions précédentes du groupe de travail, le règlement d’exécution du PCT prévoit déjà certaines garanties pour atténuer les problèmes de transmission des documents dans diverses circonstances. La proposition faite par l’Office européen des brevets dans le document PCT/WG/12/17 vise à régler d’autres problèmes. Toutefois, même si ces propositions sont approuvées, il subsistera diverses situations dans lesquelles les déposants pourraient être désavantagés par des défaillances qui ne leur sont pas imputables et dans lesquelles les solutions sont soit inefficaces, soit dépendantes des lois et procédures nationales de l’office récepteur, et non systématiquement accessibles aux déposants de n’importe quel État contractant.

# Prochaines étapes

1. Au cours des prochains mois, le Bureau international supprimera ses numéros de télécopieur des formulaires qu’il publie ainsi que du Guide du déposant du PCT et des pages y afférentes du site Web de l’OMPI. Les serveurs de télécopie seront mis hors service après le 31 décembre 2019. Par conséquent, les déposants sont vivement encouragés à se familiariser avec le service ePCT et à connaître le service d’urgence à utiliser dans les rares cas où les principaux services ePCT ne sont pas disponibles.
2. Les offices nationaux sont invités à se pencher sur l’utilisation qu’ils font de la télécopie et à s’assurer que d’autres moyens de communication efficaces sont à la disposition de tous leurs déposants, en particulier dans le cas des administrations internationales qui agissent pour des déposants d’autres pays ou régions. Le Bureau international se fera un plaisir d’examiner les possibilités d’étendre les services ePCT à d’autres offices ou d’assurer une coordination plus efficace entre les systèmes du Bureau international et ceux des offices nationaux, lorsque cela est possible et approprié.
3. Les offices, les groupes d’utilisateurs et les fournisseurs de services d’appui informatique aux déposants de demandes de brevet sont invités à se pencher sur les questions relatives à l’efficacité des communications entre les déposants et les offices (office récepteur, Bureau international et administrations internationales) et à faire des observations au Bureau international, s’agissant notamment :
	1. des questions liées qui devraient être examinées, au-delà de celles qui sont exposées dans le présent document et dans le document PCT/WG/12/10;
	2. des options pratiques pour améliorer les services en ligne afin d’accroître la disponibilité et la fiabilité des communications avec tous les offices du PCT;
	3. des besoins et des options s’agissant des garanties juridiques qui pourraient être acceptées dans le cadre du PCT.
4. Le Bureau international s’efforcera de tenir compte de ces observations, d’améliorer ses propres services et de préparer des options pour discussion avec les offices nationaux et les États contractants au moyen de circulaires PCT ou à la prochaine session du Groupe de travail du PCT.
5. *Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur les questions exposées dans le présent document.*

[Fin du document]